

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-neuf novembre deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : MM. GARCIA. MIRANDE. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. MM. DISSÈS. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCÉL. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. FRÉMY. DURAND. Mme GRIFFOND. MM. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT.

POUVOIRS : Mme BARAILLES à M. GARCIA. Mme FAGET à M. BÉLAIR. M. MEYNARD à M. BERTOUILLE. Mme FOUQUET à Mme ROUMAZEILLES. Mme VÉZINAT à Mme DUCÉL. M. BORDENEUVE à M. DISSÈS. M. MOUMOUNI à M. PORTEJOIE. Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme PINHEIRO.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 23 novembre 2022

Date de l'affichage : 23 novembre 2022

OBJET : AGGLOMÉRATION D'AGEN

MOTION CONTRE LA SUPPRESSION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE DES DÉCHETS VERTS

Délibération n°2022-115

VU l'article L 2121-29 CGCT,

VU le rapport n°5 de la séance du Conseil d'agglomération en date du 24 novembre 2022, relatif à la mise à jour du règlement général d'intervention en matière de prévention, réduction des déchets et économie circulaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

1°) - **APPROUVE** la motion proposée par Monsieur le Maire, soit :

« Le 24 novembre dernier, l'Agglomération d'Agen a décidé la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2023, du ramassage au porte-à-porte des déchets végétaux, contre l'avis des élus du Passage d'Agen, de Boé, de Bon-Encontre et de Pont-du-Casse.

Nous sommes convaincus que cette décision va considérablement compliquer la vie de nos habitants. En effet, dans nos Communes à caractère pavillonnaire, il ne peut être question que les habitants entreposent durablement dans leur jardin les déchets végétaux (déchets de tonte et de taille) comme on peut le faire en secteur rural.

AR Prefecture

047-214702011-20221129-2022_115-DE
Reçu le 01/12/2022

Les plus touchés vont être nos concitoyens – particulièrement les plus âgés – qui ne disposent pas de véhicule adapté au transport des déchets et ne peuvent envisager d'acquérir une remorque. Sur le plan environnemental, la suppression de ce service va multiplier le risque de dépôts sauvages. Sans compter que l'augmentation du nombre de véhicules allant déposer en déchetterie engendrera une aggravation de la pollution et de la circulation automobile, avec un bilan carbone désastreux.

En outre, à l'heure où le dérèglement climatique impose aux Collectivités territoriales de ménager des îlots de fraîcheur en végétalisant leur territoire, il est à craindre que cette décision de l'Agglomération d'Agen – en multipliant les contraintes d'entretien – incite les habitants des Communes urbaines à supprimer leurs haies et autres plantations, qui sont autant de réservoirs de biodiversité et contribuent au rafraîchissement de leurs quartiers.

Or, nous avons proposé à l'Agglomération d'Agen, il y a déjà 9 mois, que puisse être étudiée une formule alternative au dispositif actuel de collecte hebdomadaire, moins coûteuse mais permettant de maintenir à nos habitants un service minimum indispensable. Il s'agissait, par exemple, de limiter le service à une ou deux collectes mensuelles durant les mois de mars, avril, mai, juin, septembre et octobre.

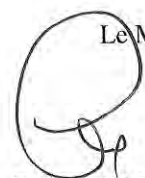
En dépit des engagements pris par l'Agglomération d'Agen, aucun examen de cette solution n'a été réalisé, ni aucun chiffrage étudié. C'est pourquoi, avec leurs collègues des Communes impactées par cette décision, tous les représentants de notre Ville ont voté, le 24 novembre dernier, contre cette suppression d'un service public indispensable. ».

2°) – DEMANDE au Président de l'Agglomération d'Agen que soient portés à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil d'agglomération, l'étude et le chiffrage de la solution alternative proposée par la Commune du Passage d'Agen.

3°) – MANDATE Monsieur le Maire pour transmettre la présente délibération au Président de l'Agglomération d'Agen.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 30 novembre 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-neuf novembre deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : MM. GARCIA, MIRANDE, BÉLAIR, Mme PINHEIRO, M. BERTOUILLE, Mme ROUMAZEILLES, MM. DISSÈS, PORTEJOIE, Mmes SAZI, DUCÉL, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÈ, M. DOUCET, Mme BAURENS, MM. FRÉMY, DURAND, Mme GRIFFOND, MM. JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT.

POUVOIRS : Mme BARAILLES à M. GARCIA, Mme FAGET à M. BÉLAIR, M. MEYNARD à M. BERTOUILLE, Mme FOUQUET à Mme ROUMAZEILLES, Mme VÉZINAT à Mme DUCÉL, M. BORDENEUVE à M. DISSÈS, M. MOUMOUNI à M. PORTEJOIE, Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme PINHEIRO.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 23 novembre 2022

Date de l'affichage : 23 novembre 2022

**OBJET : RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX
LANCEMENT DE LA PROCÉDURE**

Délibération n°2022-116

VU l'article L 161-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Le Rapporteur de la Commission « Travaux-Urbanisme-Transition Ecologique-Mobilités-Accessibilité » expose :

Partant du constat que les chemins ruraux disparaissent progressivement essentiellement du fait de leur appropriation par les propriétaires riverains, l'article 102 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, entend lutter contre cet état de fait en modifiant le régime juridique des chemins ruraux pour mieux les protéger et encourager les Communes notamment à procéder à leur recensement.

Ainsi, après avoir rappelé de façon sommaire le régime juridique des chemins ruraux, seront abordées les dispositions introduites par la loi 3DS concernant tout particulièrement le recensement des chemins ruraux.

I - Le régime juridique des chemins ruraux :

Les chemins ruraux sont, aux termes des articles L.161-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), les chemins appartenant aux Communes (ces dernières bénéficiant d'une présomption de propriété) affectés à l'usage du public qui n'ont pas été classés comme voies communales par une délibération du Conseil municipal.

AR Prefecture

047-214702011-20221129-2022_116-DE
Reçu le 01/12/2022

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé des Communes, contrairement aux voies communales qui, elles, relèvent du domaine public des Communes.

Pour mémoire, outre les voies communales, les autres voies sur la Commune peuvent être des voies privées, ouvertes ou non à la circulation publique en droit ou en fait.

Depuis l'origine, les chemins ruraux ont principalement pour vocation de desservir des activités d'intérêt agricole ou de relier des lieux habités.

Ainsi, la définition d'un chemin rural répond à 3 conditions :

1°) - Il est la propriété de la Commune (ce qui est présumé, tant qu'un particulier riverain d'un chemin rural n'a pas prouvé qu'il en est le propriétaire),

2°) - Il est affecté à l'usage du public. Il en résulte donc que les chemins ruraux sont des voies ouvertes à la circulation du public, ce qui confère à tout usager plusieurs droits, à savoir :

- ▶ le droit d'utiliser le chemin rural quelle que soit la situation de cet usager (promeneur, agriculteur, randonneur, chasseur...) ;
- ▶ le droit d'obtenir la réouverture du chemin rural si celui-ci a été annexé par un riverain ;
- ▶ le droit d'obtenir l'intervention du Maire pour effectuer cette réouverture...

Ainsi, tout chemin rural affecté à l'usage du public est présumé appartenir à la Commune sur le territoire de laquelle il est situé (article L.161-3 CRPM). L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance de voirie du Maire (article L.161-2 CRPM). En effet, si les Communes ne disposent pas de titre de propriété les concernant, elles bénéficient d'une présomption de propriété dès lors que le chemin rural est affecté à l'usage du public. Cette affectation à l'usage du public est présumée lorsque le chemin rural est habituellement emprunté par des tiers non riverains ou que la circulation des usagers présente une continuité dans le temps.

3°) - Il ne doit pas avoir été classé dans la voirie communale (à défaut, il s'agit d'une voie communale relevant du domaine public routier de la Commune).

L'appartenance des chemins ruraux au domaine privé des Communes implique néanmoins, qu'en vertu de la prescription acquisitive de 30 ans prévue par l'article 2258 du Code Civil, un particulier qui se comporte comme le propriétaire d'un chemin rural pendant 30 ans, peut en revendiquer la propriété.

C'est la raison pour laquelle il peut être nécessaire de procéder au bornage d'un chemin rural, ne serait-ce que pour en fixer les limites pour la transcription au cadastre. Le bornage amiable est une opération qui a pour effet de définir juridiquement et de matérialiser sur le terrain les limites des propriétés privées appartenant ou destinées à appartenir à des propriétaires différents. Il est effectué à l'initiative de l'une ou de plusieurs des parties intéressées et s'achève par un accord amiable sur le positionnement des limites. Cette procédure est respectivement prévue par les articles 646 et suivants du Code Civil et par l'article D. 161-13 CRPM. Ce bornage est réalisé par un géomètre-expert foncier, qui établira un document d'arpentage en vue de la conservation cadastrale.

II - Les dispositions introduites par la loi du 21 février 2022, dite Loi « 3DS » :

A - Le recensement des chemins ruraux :

L'article 102 de la loi 3DS a introduit un nouvel article L. 161-6-1 au Code Rural et de la Pêche Maritime, aux termes duquel « *le Conseil Municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la Commune* ». Ainsi, cet article donne la possibilité à toute Commune

d'entreprendre un recensement de ses chemins ruraux qui aura pour effet de suspendre pendant un délai de 2 ans la prescription acquisitive trentenaire prévue par l'article 2258 du Code Civil précité.

Il en résulte qu'à compter de l'adoption de cette délibération, le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles composant l'emprise foncière des chemins ruraux est suspendu.

La suspension découlant de cette délibération produit ses effets jusqu'à l'adoption d'une seconde délibération (prise après enquête publique, dans un délai de 2 ans maximum après la première délibération) qui arrête le tableau récapitulatif des chemins ruraux.

L'article 102 vise donc à renforcer la protection des chemins ruraux face aux risques d'une prescription acquisitive par des particuliers, prévue à l'article 2261 du Code Civil. La loi permet de prévenir la désuétude des chemins ruraux en offrant ainsi la possibilité aux Communes de mettre un terme à leur appropriation progressive par les propriétaires riverains.

Par ailleurs, cette opération de recensement peut également permettre aux Communes d'identifier les chemins ruraux qui pourraient être en mauvais état et mettre en évidence ceux qui finalement ne sont plus utilisés ou entretenus.

B – Les renforcements de la présomption d'affectation d'un chemin rural à l'usage du public :

L'article 103 de la Loi 3DS est venu modifier les termes de l'article L.161-2 CRPM qui dispose que *« l'affectation à l'usage du public est présumée, notamment, par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance de voiries de l'autorité municipale »*.

Il est désormais précisé que *« lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative »*.

L'article 103 vient donc renforcer la présomption d'affectation à l'usage du public des chemins ruraux, ce renforcement ayant pour conséquence de restreindre la possibilité pour les Communes de supprimer ou de vendre des chemins ruraux.

En règle générale, la désaffectation d'un chemin rural découle d'un état de fait, tel par exemple, que l'inutilisation d'un chemin rural comme voie de passage. A cet égard, l'article L.161-10 CRPM prévoit que la désaffectation préalable d'un chemin rural ne pourra résulter que d'une cause naturelle et spontanée consécutive à un désintérêt durable du public. Ainsi, il appartient au Conseil municipal, avant tout projet de cession de l'emprise foncière d'un chemin rural, de démontrer que ledit chemin rural n'est plus emprunté par le public.

III – Le pré-recensement des chemins ruraux sur le territoire de la Commune :

Sur le territoire de la Commune, à partir des matrices cadastrales, il a été possible d'établir un premier pré-recensement qui a permis d'identifier une dizaine de chemins ruraux, soit respectivement du sud vers le nord :

➤ S'agissant du quartier Bellevue / Route du Peyré :

☛ Un chemin, lieu-dit « Vignes-Basses », d'une longueur de 230 m environ, rejoignant la route de La Carrerasse (au droit du château d'eau de Gaussens) au chemin de L'Escournat,

☛ Un chemin d'une longueur de 90 m environ traversant longitudinalement la parcelle section AM - n°172 et les parcelles section AM n°173 et n°174 partant de l'avenue de Gascogne/RN 21 jusqu'à la berge rive droite du Brimont (rive droite).

➤ S'agissant du quartier du Passage-Bourg :

☛ Le chemin rural des Douzils (récemment dénommé par le Conseil municipal lors de sa séance du 12 juin 2022),

AR Prefecture

047-214702011-20221129-2022_116-DE
Reçu le 01/12/2022

Le chemin de Lalanne d'une longueur de 330 m environ qui démarre au droit de la rue Hélène Boucher, longe la prairie et le bois du Centre de Loisirs de Rosette pour rejoindre le Canal des Deux Mers,

Le chemin de Fouys d'une longueur de 320 m environ qui part au droit du ponceau-écluse de Rosette (côté droit).

➤ S'agissant du quartier de Monbusc :

Le chemin du Pinche qui, pour sa partie sud, d'une longueur de 350 m environ, démarre au droit du chemin du Limport jusqu'au Canal des Deux Mers, et pour sa partie nord, d'une longueur de 240 m environ, démarre au droit du chemin du Limport pour rejoindre la rue Sacha Guitry,

Le chemin des Maraîchers d'une longueur de 325 m environ assurant le liaisonnement rue Sacha Guitry / chemin du Limport,

Le chemin rural, lieu-dit « Guiral » d'une longueur de 230 m environ, bordé par les parcelles section A - n°1066 et n°698 démarrant au droit de la rue Sacha Guitry et rejoignant la berge de Garonne rive gauche,

Un chemin, lieu-dit « Goux » d'une longueur de 140 m environ bordé par les parcelles section A - n°3 et n°1140 partant au droit du Canal des Deux Mers pour rejoindre la berge de Garonne rive gauche.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité, de lancer la procédure de recensement des chemins ruraux, conformément aux dispositions de l'article L 161-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 30 novembre 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-neuf novembre deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : MM. GARCIA, MIRANDE, BÉLAIR, Mme PINHEIRO, M. BERTOUILLE, Mme ROUMAZEILLES, MM. DISSÈS, PORTEJOIE, Mmes SAZI, DUCÉL, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÈ, M. DOUCET, Mme BAURENS, MM. FRÉMY, DURAND, Mme GRIFFOND, MM. JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT.

POUVOIRS : Mme BARAILLES à M. GARCIA, Mme FAGET à M. BÉLAIR, M. MEYNARD à M. BERTOUILLE, Mme FOUQUET à Mme ROUMAZEILLES, Mme VÉZINAT à Mme DUCÉL, M. BORDENEUVE à M. DISSÈS, M. MOUMOUNI à M. PORTEJOIE, Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme PINHEIRO.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 23 novembre 2022

Date de l'affichage : 23 novembre 2022

OBJET : **ENSEMBLE D'HABITATIONS DE PÉGOTS**
VOIES PRIVÉES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE
TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC

Délibération n°2022-117

VU l'article L 318-3 du Code de l'urbanisme,

Le Rapporteur de la Commission « Travaux-Urbanisme-Transition Ecologique-Mobilités-Accessibilité » expose :

Les voies privées assurant la desserte de l'ensemble d'habitations « Pégots » demeurent semble-t-il, toujours la propriété de la SCI de Pégots. Cette opération immobilière, d'une quarantaine de logements, réalisée au mitant des années 60 est située le long de l'avenue des Pyrénées sur l'emprise foncière comprise entre la rue Laurent Lavinal et la rue Victor Duruy.

La desserte interne de cette opération est assurée par 3 voies privées ouvertes à la circulation publique, soit respectivement :

- la rue Paul Langevin qui démarre au droit de la rue Victor Duruy et se termine à l'entrée Est du groupe scolaire Ferdinand Buisson,
- l'impasse Paul Langevin qui démarre au droit de la rue Paul Langevin,

AR Prefecture

047-214702011-20221129-2022_117-DE
Reçu le 01/12/2022

- et enfin, l'impasse Laurent Lavinal qui démarre au droit de la rue Laurent Lavinal à proximité de l'intersection avec l'avenue des Pyrénées.

De plus, l'emprise foncière inclut également d'une part, un petit parking situé le long de l'avenue des Pyrénées comprenant 16 places de stationnement, dont la sortie est assurée par un feu tricolore situé à l'angle de la rue Victor Duruy et d'autre part, 2 espaces verts, le premier étant attenant à ce petit parking et le second étant compris entre l'impasse Paul Langevin et l'avenue des Pyrénées.

En outre, l'éclairage de ces 3 voies privées et de ce parking est assuré par 13 points lumineux soit respectivement :

- ⇒ 3 points lumineux rue Paul Langevin,
- ⇒ 3 point lumineux impasse Paul Langevin,
- ⇒ 4 points lumineux impasse Laurent Lavinal,
- ⇒ 3 points lumineux pour le parking de l'avenue des Pyrénées.

Enfin, il est à noter l'implantation d'une borne ou poteau incendie (PI n°56) rue Paul Langevin.

Il faut souligner que la Commune (et l'Agglomération d'Agen au regard de ses compétences statutaires) assure depuis plus d'une quarantaine d'années l'entretien et la maintenance de l'ensemble des réseaux (AEP, EU, eaux pluviales, éclairage public...).

L'emprise foncière de cette opération immobilière, au vu de la matrice cadastrale, est constituée d'une seule et unique parcelle, référencée au cadastre section AE – n°100 – d'une superficie de 4 492 m².

Il est évident eu égard à l'ancienneté de cette opération immobilière, que la SCI de Pégots n'existe plus.

Dès lors, la Commune envisagerait, à l'instar de ce qui a été fait notamment concernant l'incorporation des voies privées et espaces communs du lotissement « Le Clos Saubiot », de recourir à la procédure de transfert d'office dans le domaine public prévue par l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme.

Cet article prévoit une procédure simplifiée de transfert de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique d'ensembles d'habitations dans le domaine public de la Commune sur le territoire de laquelle elles sont situées. Cette procédure permet donc d'incorporer d'office dans le domaine public de la Commune des voies privées ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les propriétaires riverains ou co-lotis ont renoncé à exercer un droit de jouissance exclusive, dans la mesure où tous les habitants de la Commune utilisent ces voies, voies sur lesquelles le Maire exerce ses pouvoirs de police et peut assumer la responsabilité des dommages qui s'y produisent.

Même en l'absence d'accord unanime des résidents ou co-lotis, le transfert d'office dans la voirie communale, vaut classement des voies considérées dans le domaine public. Le transfert d'office ne donne lieu à aucune indemnité. Ainsi, la décision portant transfert d'office d'une voie privée dans le domaine public communal éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

La mise en œuvre de cette procédure débute par une enquête publique préalable. Cette enquête publique est ouverte par le Maire après délibération du Conseil municipal.

Puis, il appartient au Maire de désigner le Commissaire-enquêteur conformément aux dispositions de l'article R 141-4 du Code de la Voirie Routière.

Le dossier d'enquête publique doit, aux termes de l'article R 318-10 du Code de l'Urbanisme, comprendre la nomenclature des voies et équipements dont le transfert à la Commune est envisagé, un plan de situation, un état parcellaire....

AR Prefecture

047-214702011-20221129-2022_117-DE
Reçu le 01/12/2022

A l'expiration du délai d'enquête publique (soit généralement 15 jours) le Commissaire-enquêteur dispose d'un délai de 1 mois pour remettre ses conclusions au Maire, le Conseil municipal étant invité par la suite à se prononcer sur l'incorporation dans le domaine public de la Commune des voies privées et espaces communs de cet ensemble d'habitations.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité,

1°) – de recourir à la procédure du transfert d'office dans le domaine public prévue par l'article L 318-3 du Code de l'urbanisme, pour l'ensemble d'habitations « Pégots », concernant la parcelle référencée au cadastre section AE - n°100 d'une superficie de 4 492 m², correspondant à l'emprise foncière de cette opération immobilière,

2°) – d'autoriser en conséquence, Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique préalable afférente au titre de cette procédure du transfert d'office.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 30 novembre 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-neuf novembre deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : MM. GARCIA. MIRANDE. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. MM. DISSÈS. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCÉL. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. FRÉMY. DURAND. Mme GRIFFOND. MM. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT.

POUVOIRS : Mme BARAILLES à M. GARCIA. Mme FAGET à M. BÉLAIR. M. MEYNARD à M. BERTOUILLE. Mme FOUQUET à Mme ROUMAZEILLES. Mme VÉZINAT à Mme DUCÉL. M. BORDENEUVE à M. DISSÈS. M. MOUMOUNI à M. PORTEJOIE. Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme PINHEIRO.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 23 novembre 2022

Date de l'affichage : 23 novembre 2022

OBJET : BUDGET DE LA COMMUNE

MODIFICATION N°3 DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2022

Délibération n°2022-118

Vu le budget primitif pour 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-45 du 12 avril 2022, visée par les services préfectoraux le 20 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-67 du 7 juin 2022, visée par les services préfectoraux le 10 juin 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-106 du 27 septembre 2022, visée par les services préfectoraux le 29 septembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Administration Générale-Personnel-Vie de Quartiers »,

AR Prefecture

047-214702011-20221129-2022_118-DE
Reçu le 05/12/2022

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE, à compter du 1^{er} décembre 2022 :

► Pour la filière administrative :

↳ De procéder à la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet.

A cet effet, la création de ce poste interviendrait sur la base des dispositions de l'article L 332-8 2° du Code de la Fonction Publique qui prévoit cette possibilité dès lors que le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire est établi.

La rémunération de cet agent serait calculée par référence à l'échelon 1 de la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

↳ De procéder à la transformation d'un emploi de rédacteur territorial en un emploi de rédacteur territorial principal 2^{ème} classe à temps complet, entraînant la suppression du premier emploi.

► Pour la filière technique :

↳ De procéder à la transformation d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet contractuel en un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet, entraînant la suppression du premier emploi.

↳ De procéder à la transformation d'un emploi d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe à temps non complet 28h, en un emploi d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe à temps non complet 28h, entraînant la suppression du premier emploi.

↳ De procéder à la transformation d'un emploi d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe en un emploi d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe à temps complet, entraînant la suppression du premier emploi.

↳ De procéder à la transformation d'un emploi d'agent de maîtrise territorial en un emploi d'agent de maîtrise territorial principal à temps complet, entraînant la suppression du premier emploi.

► Pour la filière animation :

↳ De procéder à la transformation d'un emploi d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe en un emploi d'adjoint d'animation territorial principal 1^{ère} classe à temps complet, entraînant la suppression du premier emploi.

↳ De procéder à la création de 6 postes d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe pour assurer les temps d'activités périscolaires (TAP).

A cet effet, la création de ces postes interviendrait sur la base des dispositions de l'article L 332-8 2° du Code de la Fonction Publique qui prévoit cette possibilité dès lors que le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire est établi.

La rémunération de ces agents serait calculée par référence à l'échelon 1 de la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe.

AR Prefecture

047-214702011-20221129-2022_118-DE
Reçu le 05/12/2022

► Pour la filière patrimoine :

↳ De procéder à la prolongation du dispositif PEC pour 2 agents contractuels au sein de la Médiathèque municipale.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 2 décembre 2022




Le Maire,
Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-neuf novembre deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : MM. GARCIA, MIRANDE, BÉLAIR, Mme PINHEIRO, M. BERTOUILLE, Mme ROUMAZEILLES, MM. DISSÈS, PORTEJOIE, Mmes SAZI, DUCÉL, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÈ, M. DOUCET, Mme BAURENS, MM. FRÉMY, DURAND, Mme GRIFFOND, MM. JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT.

POUVOIRS : Mme BARAILLES à M. GARCIA, Mme FAGET à M. BÉLAIR, M. MEYNARD à M. BERTOUILLE, Mme FOUQUET à Mme ROUMAZEILLES, Mme VÉZINAT à Mme DUCÉL, M. BORDENEUVE à M. DISSÈS, M. MOUMOUNI à M. PORTEJOIE, Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme PINHEIRO.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 23 novembre 2022

Date de l'affichage : 23 novembre 2022

OBJET : LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES
DÉSIGNATION D'ÉLUS RELAIS COMMUNAUX

Délibération n°2022-119

Le Rapporteur de la Commission « Administration Générale-Personnel-Vie de Quartiers » expose :

Suite à son Congrès annuel consacré en 2021 à « la Femme, la République, la Commune », l'Association des Maires Ruraux de France a remporté en partenariat avec l'association « Unies Vers'Elles » un appel à manifestation d'intérêt interministériel (AMI) avec son action « Elu Rural Relais de l'Egalité » (ERRE) qui s'inscrit dans la lutte contre les violences intrafamiliales.

Cet AMI visait à faciliter l'accès aux droits, à promouvoir la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes et favoriser l'autonomie économique et l'insertion professionnelle des victimes.

L'action ERRE met en exergue la place essentielle des élus locaux et plus particulièrement des élus en milieu rural du fait de leur proximité avec les habitants et de leur présence au plus près du terrain pour lutter contre les féminicides.

Cette action se décline autour de 3 axes adaptés en fonction des spécificités de chaque département et du niveau de mobilisation du réseau local.

AR Prefecture

047-214702011-20221129-2022_119-DE
Reçu le 01/12/2022

AXE N°1 – L'identification d'élus référents départementaux

Ces élus ont pour mission d'informer les Conseils municipaux de leur département en vue de la désignation de référents au sein de chaque Conseil municipal ; d'animer le réseau départemental qui regroupe les référents de chaque Commune en lien avec la Police nationale, la Gendarmerie nationale, le Procureur de la République, le CCAS, le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) ; d'assurer un suivi de démarches déclenchées par les référents municipaux à la suite de violences intrafamiliales....

AXE N°2 – L'identification d'élus relais municipaux

Ces derniers doivent être clairement identifiés au sein de la Commune et pour ce faire, être désignés en son sein par le Conseil municipal. De plus, ils doivent suivre une formation initiale spécialisée sur la lutte contre les violences intrafamiliales destinée à faciliter leurs missions.

Ils doivent être facilement joignables. Cette disponibilité pouvant être assurée par le biais d'un binôme soit la désignation de 2 élus relais au sein de chaque Conseil municipal. Il faut également qu'ils puissent recevoir les victimes dans un lieu sécurisé permettant la confidentialité...

En outre, ils doivent s'engager à mettre tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures d'accueil adaptées et y accompagner la victime.

AXE N°3 – L'animation d'un réseau national dont la coordination est assurée par l'Association des Maires Ruraux de France.

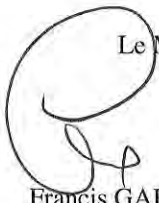
Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

1°) - d'inscrire la Commune dans le dispositif de lutte contre les violences intrafamiliales,

2°) – de désigner en tant qu'élus relais communaux respectivement Madame Marie-Christelle POMMÈ et Monsieur Pascal LÉCUREUIL.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 30 novembre 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-neuf novembre deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : MM. GARCIA. MIRANDE. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. MM. DISSÈS. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCÉL. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. FRÉMY. DURAND. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : Mme BARAILLES à M. GARCIA. Mme FAGET à M. BÉLAIR. M. MEYNARD à M. BERTOUILLE. Mme FOUQUET à Mme ROUMAZEILLES. Mme VÉZINAT à Mme DUCÉL. M. BORDENEUVE à M. DISSÈS. M. MOUMOUNI à M. PORTEJOIE. Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme PINHEIRO.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 23 novembre 2022

Date de l'affichage : 23 novembre 2022

OBJET : RESTAURATION SCOLAIRE « CANTINE À 1 € »
CONVENTION TRIENNALE « TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES »
AGENCE DE SERVICE DE PAIEMENT/COMMUNE DU PASSAGE D'AGEN

Délibération n°2022-120

Le Rapporteur de la Commission « Education-Jeunesse-Petite Enfance » expose :

Une étude du Conseil national d'évaluation du système scolaire (CNESCO) menée en 2017 a montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leur apprentissage scolaire et dans la lutte contre le surpoids et l'obésité. En outre, ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage « du vivre ensemble » et participe à l'inclusion sociale des élèves.

Cette étude a également révélé que les enfants issus des familles défavorisées sont 2 fois plus nombreux (40 %) à ne pas manger à la cantine que les enfants des familles favorisées (22 %) ou très favorisées (17 %).

Par ailleurs, une étude menée en 2020 au niveau national par l'Association des Maires de France (AMF) a fait apparaître que 75 % des Communes de plus de 10 000 habitants ont mis en place une tarification sociale de la restauration scolaire généralement basée sur le quotient familial (QF) contre moins de 25 % des Communes de moins de 10 000 habitants qui optent pour un tarif unique.

C'est la raison pour laquelle l'Etat a décidé de soutenir financièrement la mise en place par les Communes d'une tarification sociale pour la restauration scolaire.

AR Prefecture

047-214702011-20221129-2022_120-DE
Reçu le 01/12/2022

Cette démarche s'inscrit également dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté qui compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux de l'enfant et de réduire ses privations au quotidien.

A ce titre, la tarification sociale des cantines scolaires constitue un des outils pour lutter contre la précarité alimentaire et l'obésité.

A cet égard, l'objectif du dispositif « cantine à 1 € » est de permettre à tous les élèves de l'enseignement primaire, issus de familles modestes, d'avoir accès à un repas pour 1 € maximum.

Il convient de rappeler que la Commune a instauré depuis déjà de très nombreuses années une tarification sociale progressive calculée sur la base des revenus ou quotient familial (QF), l'actuelle grille tarifaire comportant 7 tranches allant du QF inférieur à 300 jusqu'au QF supérieur à 1 500.

Le QF est un outil d'équité sociale qui permet de calculer la participation des familles à partir de leurs revenus, des prestations familiales et de la composition du foyer. Il s'agit du rapport entre les ressources imposables et les prestations perçues chaque mois par la famille et le nombre total de parts du foyer fiscal.

Pour les Communes souhaitant mettre en œuvre le dispositif « cantine à 1 € », l'Etat apporte une aide forfaitaire de 3 € par repas facturé à 1 € maximum, étant précisé que l'attribution de cette aide financière est réservée à la tarification dont le QF est inférieur ou égal à 1 000. Aux termes d'une convention pluriannuelle, l'Etat s'engage à verser ladite aide aux Communes éligibles pendant 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits à la Loi de Finances chaque année.

Ainsi, la Commune a envisagé, compte tenu des difficultés que rencontrent les familles les moins favorisées, par rapport à une forte inflation et à une augmentation du coût de l'énergie, de solliciter auprès de l'Etat le bénéfice du dispositif « cantine à 1 € ».

Ce dispositif prévoit que 3 tranches de tarification doivent être proposées a minima, soit 3 tarifs distincts en fonction des revenus ou QF, dont au moins 1 inférieur ou égal à 1 € et 1 supérieur à 1 €.

A cet effet, la tarification des 3 premières tranches de l'actuelle grille tarifaire, serait modifiée comme suit :

- . la première : QF inférieur à 300 qui passerait de 1,27 à 1 €,
- . la deuxième : QF supérieur ou égal à 300 et inférieur ou égal à 480 qui passerait de 2,40 à 1 €,
- . et enfin la troisième : QF supérieur à 480 et inférieur ou égal à 705 qui passerait de 2,62 à 1 €.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité

1°) – de fixer la grille tarifaire pour les cantines scolaires comme suit :

	<i>Enfants domiciliés sur la Commune</i>	<i>Enfants hors territoire</i>
QF inférieur à 300	1 €	1.75 €
QF compris entre 300 et 480	1 €	3.31 €
QF compris entre 481 et 705	1 €	3.64 €
QF compris entre 706 et 915	2.86 €	3.95 €
QF compris entre 916 et 1215	2.97 €	4.12 €
QF compris entre 1216 et 1500	3.12 €	4.30 €
QF supérieur à 1500	3.20 €	4.56 €

Etant précisé que lesdits tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et ce, jusqu'au 31 décembre 2025.

AR Prefecture

047-214702011-20221129-2022_120-DE
Reçu le 01/12/2022

2°) - d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec l'Agence de Service et de Paiement la convention triennale « tarification sociale des cantines scolaires » à intervenir et toutes pièces afférentes.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 30 novembre 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-neuf novembre deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : MM. GARCIA, MIRANDE, BÉLAIR, Mme PINHEIRO, M. BERTOUILLE, Mme ROUMAZEILLES, MM. DISSÈS, PORTEJOIE, Mmes SAZI, DUCÉL, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÈ, M. DOUCET, Mme BAURENS, MM. FRÉMY, DURAND, JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT, Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : Mme BARAILLES à M. GARCIA, Mme FAGET à M. BÉLAIR, M. MEYNARD à M. BERTOUILLE, Mme FOUQUET à Mme ROUMAZEILLES, Mme VÉZINAT à Mme DUCÉL, M. BORDENEUVE à M. DISSÈS, M. MOUMOUNI à M. PORTEJOIE, Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme PINHEIRO.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 23 novembre 2022

Date de l'affichage : 23 novembre 2022

OBJET : ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE FERDINAND BUISSON

ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023

DISPOSITIF « 30 MINUTES D'ACTIVITÉ PHYSIQUE QUOTIDIENNE » (30'APQ)

DOTATION EXCEPTIONNELLE

Délibération n°2022-121

Le Rapporteur de la Commission « Education-Jeunesse-Petite Enfance » expose :

Le Ministère de L'Education Nationale, le Ministère de la Jeunesse et des Sports et l'Agence Nationale du Sport, en collaboration avec le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques Paris 2024 et l'ensemble du mouvement sportif français, ont souhaité que chaque élève au sein de l'enseignement élémentaire bénéficie d'au moins 30 mn d'Activité Physique Quotidienne (30'APQ).

Pour mémoire, l'article 17 de la loi n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, dite « Loi Sport », dispose que doit être garantie une durée minimale quotidienne d'activité physique et sportive au sein des écoles primaires (article 17 désormais codifié à l'article L 321-3-1 du Code de l'Education).

Cette disposition législative qui doit être distinguée du programme d'enseignement de l'Education Physique et Sportive qui constitue un enseignement obligatoire, est destinée à répondre à des enjeux de santé publique et de bien-être des élèves à l'école et au bénéfice de leurs apprentissages.

Etre en bonne santé est une condition préalable fondamentale pour bien apprendre. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la démarche « Ecole promotrice de santé » qui fédère toute action éducative et tout projet pédagogique de promotion de la santé dans le projet d'école.

AR Prefecture

047-214702011-20221129-2022_121-DE
Reçu le 01/12/2022

Pour le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques Paris 2024, cette initiative participe au programme Génération 2024 et favorise le développement des capacités motrices et des aptitudes physiques des enfants et contribue ainsi à leur donner envie de découvrir les disciplines olympiques et paralympiques.

La Direction générale de l'enseignement scolaire précise que ces 30 mn doivent être mises en place « les jours où les élèves ne bénéficient pas de temps d'EPS », et qu'elles peuvent être organisées aux abords de l'école. Il en résulte que le cadre est clairement posé, à savoir que ce sont bien les services de l'Education Nationale qui organisent ces activités et non les Communes.

Les formes que peuvent prendre les « 30 mn d'Activité Physique Quotidienne » sont variées et doivent être adaptées au contexte de chaque école. Elles peuvent être fractionnées et combinées sur les différents temps scolaires.

L'activité physique quotidienne doit s'appuyer sur l'environnement existant. Une tenue sportive n'est pas nécessaire ; la cour d'école, les locaux scolaires voire les abords mêmes de l'école devront être en priorité utilisés.

L'Education Nationale, via chaque Direction Académique des Services de l'Education Nationale, a demandé à chaque école de s'inscrire dans cette démarche.

Ainsi, Madame Laetitia Ressicaud - Directrice de l'école élémentaire Ferdinand Buisson a entendu que son école adhère à cette démarche dès lors que l'ensemble de son équipe pédagogique est persuadé qu'être bien dans son corps et dans sa tête est la clé de la réussite, ce d'autant plus que de nombreux élèves n'ont pas accès à la pratique d'une activité physique ou d'une activité sportive en dehors de l'école et restent de ce fait souvent à la maison inactifs.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité, d'allouer à l'école élémentaire Ferdinand Buisson, une aide financière exceptionnelle d'un montant de 500 €.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 30 novembre 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-neuf novembre deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : MM. GARCIA, MIRANDE, BÉLAIR, Mme PINHEIRO, M. BERTOUILLE, Mme ROUMAZEILLES, MM. DISSÈS, PORTEJOIE, Mmes SAZI, DUCEL, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÈ, M. DOUCET, Mme BAURENS, MM. FRÉMY, DURAND, JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT, Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : Mme BARAILLES à M. GARCIA, Mme FAGET à M. BÉLAIR, M. MEYNARD à M. BERTOUILLE, Mme FOUQUET à Mme ROUMAZEILLES, Mme VÉZINAT à Mme DUCEL, M. BORDENEUVE à M. DISSÈS, M. MOUMOUNI à M. PORTEJOIE, Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme PINHEIRO.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 23 novembre 2022

Date de l'affichage : 23 novembre 2022

OBJET : ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ÉDOUARD LACOUR

ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023

DISPOSITIF « 30 MINUTES D'ACTIVITÉ PHYSIQUE QUOTIDIENNE » (30'APQ)

DOTATION EXCEPTIONNELLE

Délibération n°2022-122

Le Rapporteur de la Commission « Education-Jeunesse-Petite Enfance » expose :

Le Ministère de L'Education Nationale, le Ministère de la Jeunesse et des Sports et l'Agence Nationale du Sport, en collaboration avec le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques Paris 2024 et l'ensemble du mouvement sportif français, ont souhaité que chaque élève au sein de l'enseignement élémentaire bénéficie d'au moins 30 mn d'Activité Physique Quotidienne (30'APQ).

Pour mémoire, l'article 17 de la loi n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, dite « Loi Sport », dispose que doit être garantie une durée minimale quotidienne d'activité physique et sportive au sein des écoles primaires (article 17 désormais codifié à l'article L 321-3-1 du Code de l'Education).

Cette disposition législative qui doit être distinguée du programme d'enseignement de l'Education Physique et Sportive qui constitue un enseignement obligatoire, est destinée à répondre à des enjeux de santé publique et de bien-être des élèves à l'école et au bénéfice de leurs apprentissages.

Etre en bonne santé est une condition préalable fondamentale pour bien apprendre. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la démarche « Ecole promotrice de santé » qui fédère toute action éducative et tout projet pédagogique de promotion de la santé dans le projet d'école.

AR Prefecture

047-214702011-20221129-2022_122-DE
Reçu le 01/12/2022

Pour le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques Paris 2024, cette initiative participe au programme Génération 2024 et favorise le développement des capacités motrices et des aptitudes physiques des enfants et contribue ainsi à leur donner envie de découvrir les disciplines olympiques et paralympiques.

La Direction générale de l'enseignement scolaire précise que ces 30 mn doivent être mises en place « les jours où les élèves ne bénéficient pas de temps d'EPS », et qu'elles peuvent être organisées aux abords de l'école. Il en résulte que le cadre est clairement posé, à savoir que ce sont bien les services de l'Education Nationale qui organisent ces activités et non les Communes.

Les formes que peuvent prendre les « 30 mn d'Activité Physique Quotidienne » sont variées et doivent être adaptées au contexte de chaque école. Elles peuvent être fractionnées et combinées sur les différents temps scolaires.

L'activité physique quotidienne doit s'appuyer sur l'environnement existant. Une tenue sportive n'est pas nécessaire ; la cour d'école, les locaux scolaires voire les abords mêmes de l'école devront être en priorité utilisés.

L'Education Nationale, via chaque Direction Académique des Services de l'Education Nationale, a demandé à chaque école de s'inscrire dans cette démarche.

Ainsi, Madame Anne Pallavidino - Directrice de l'école élémentaire Edouard Lacour, a entendu que son école adhère à cette démarche dès lors que l'ensemble de son équipe pédagogique est persuadé qu'être bien dans son corps et dans sa tête est la clé de la réussite, ce d'autant plus que de nombreux élèves n'ont pas accès à la pratique d'une activité physique ou d'une activité sportive en dehors de l'école et restent de ce fait souvent à la maison inactifs.

A cet effet, dès lors que le matériel disponible est vieillissant, en nombre limité et donc peu attractif, Mme Pallavidino sollicite auprès de la Commune l'octroi d'une dotation exceptionnelle d'un montant de 500 € permettant d'acquérir de nouveaux matériels pour assurer la pratique de « 30 mn d'Activité Physique Quotidienne ». Le matériel demandé comprend notamment des balles en mousse, un ballon géant, 8 ballons de basket-ball, 4 maxi cordes à sauter, 3 disques à lancer, 4 cordes à sauter réglables... pour un montant de 500,28 € T.T.C..

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité, d'allouer à l'école élémentaire Edouard Lacour, une aide financière exceptionnelle d'un montant de 500 €.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 30 novembre 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-neuf novembre deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : MM. GARCIA, MIRANDE, BÉLAIR, Mme PINHEIRO, M. BERTOUILLE, Mme ROUMAZEILLES, MM. DISSÈS, PORTEJOIE, Mmes SAZI, DUCÉL, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÈ, M. DOUCET, Mme BAURENS, MM. FRÉMY, DURAND, JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT, Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : Mme BARAILLES à M. GARCIA, Mme FAGET à M. BÉLAIR, M. MEYNARD à M. BERTOUILLE, Mme FOUQUET à Mme ROUMAZEILLES, Mme VÉZINAT à Mme DUCÉL, M. BORDENEUVE à M. DISSÈS, M. MOUMOUNI à M. PORTEJOIE, Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme PINHEIRO.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 23 novembre 2022

Date de l'affichage : 23 novembre 2022

OBJET : ÉCOLE MATERNELLE RENÉ BÉTUING
ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023
DOTATION EXCEPTIONNELLE

Délibération n°2022-123

Le Rapporteur de la Commission « Education-Jeunesse-Petite Enfance » expose :

L'équipe pédagogique de l'école maternelle René Bétuing souhaiterait pouvoir compléter le jeu de construction pour l'extérieur, acquis l'année dernière et que les élèves utilisent indistinctement pendant les temps de récréation, pendant la pause méridienne et la garderie périscolaire.

Ce jeu dénommé « Polydron géant » est constitué de grosses formes en plastique pouvant s'emboîter et permettant aux élèves d'imaginer et de créer des constructions en 2 et 3 dimensions. Ce jeu développe entre autres la motricité des élèves mais également leur faculté d'interaction et de coopération et son utilisation contribue à apaiser les relations entre élèves lorsqu'ils évoluent dans la cour.

Le nombre de pièces contenues dans un pack n'étant pas aujourd'hui suffisant pour que l'ensemble des élèves puissent en profiter, la directrice souhaiterait pouvoir acheter 2 autres packs pour pouvoir élargir le nombre d'utilisateurs.

La dépense afférente pour l'acquisition de 2 nouveaux packs ressort à 331,08 € T.T.C..

A cet égard, la Directrice sollicite une aide financière auprès de la Commune d'un montant de 300 €, la coopérative scolaire assumant le reste à charge.

AR Prefecture

047-214702011-20221129-2022_123-DE
Reçu le 01/12/2022

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité, d'allouer à l'école maternelle René Bétuing, une aide financière exceptionnelle d'un montant de 300 €.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 30 novembre 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-neuf novembre deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : MM. GARCIA. MIRANDE. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. MM. DISSÈS. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCÉL. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. FRÉMY. DURAND. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : Mme BARAILLES à M. GARCIA. Mme FAGET à M. BÉLAIR. M. MEYNARD à M. BERTOUILLE. Mme FOUQUET à Mme ROUMAZEILLES. Mme VÉZINAT à Mme DUCÉL. M. BORDENEUVE à M. DISSÈS. M. MOUMOUNI à M. PORTEJOIE. Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme PINHEIRO.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 23 novembre 2022

Date de l'affichage : 23 novembre 2022

OBJET : ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE RENÉ BÉTUING
ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023
PROJET PÉDAGOGIQUE
PARTICIPATION DE LA COMMUNE

Délibération n°2022-124

Le Rapporteur de la Commission « Education-Jeunesse-Petite Enfance » expose :

Madame la directrice de l'école élémentaire René Bétuing a transmis à la Commune il y a quelques semaines, le projet pédagogique pour l'année scolaire 2022-2023.

Ce projet pédagogique a pour thématique « *La lecture* », dont les objectifs sont respectivement :

- . écouter pour comprendre des messages oraux ou des textes lus par un adulte,
- . participer à des échanges dans des situations diversifiées
- . pratiquer différentes formes de lecture
- . produire des écrits
- . et enfin, réviser et améliorer l'écrit qu'on a produit.

AR Prefecture

047-214702011-20221129-2022_124-DE
Reçu le 01/12/2022

Dans un premier temps, il s'agissait de la participation d'une classe à la Fête de la Lecture qui se tient chaque année à l'espace François Mitterrand de Boé, cette participation ayant été précédée de l'accueil d'un auteur le 7 octobre dernier au matin, les élèves ayant au préalable découvert l'univers de l'auteur et quelques-uns de ses ouvrages.

En second lieu, les élèves sont invités à faire retour sur la rencontre et sur leur temps de production à partir de l'analyse des écrits de l'auteur et de leur propre production, cette dernière étant fortement facilitée par l'utilisation de visualiseurs.

Le budget prévisionnel de ce projet pédagogique ressort à 231 € incluant l'accueil en classe de l'auteur et l'achat de 2 visualiseurs (type visualiseur flexible HUE HD - prix unitaire 55,50 €).

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

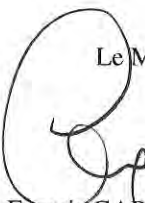
DÉCIDE, à l'unanimité, d'allouer à l'école élémentaire René Bétuing la participation financière d'un montant de 300 €.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 30 novembre 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-neuf novembre deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : MM. GARCIA. MIRANDE. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. MM. DISSÈS. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCÉL. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. FRÉMY. DURAND. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : Mme BARAILLES à M. GARCIA. Mme FAGET à M. BÉLAIR. M. MEYNARD à M. BERTOUILLE. Mme FOUQUET à Mme ROUMAZEILLES. Mme VÉZINAT à Mme DUCÉL. M. BORDENEUVE à M. DISSÈS. M. MOUMOUNI à M. PORTEJOIE. Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme PINHEIRO.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 23 novembre 2022

Date de l'affichage : 23 novembre 2022

OBJET : ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ÉDOUARD LACOUR
ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023
PROJET CULTUREL OPÉRATION « ÉCOLE ET CINÉMA »
PARTICIPATION DE LA COMMUNE

Délibération n°2022-125

Le Rapporteur de la Commission « Education - Jeunesse – Petite Enfance » expose :

Le Directrice de l'Ecole élémentaire Edouard Lacour vient de solliciter la Commune en vue de sa participation à l'opération initiée par le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne et intitulée « Ecole et Cinéma », au titre de l'année scolaire 2022/2023. Ainsi, elle demande que 2 classes, soit la classe de CE2 représentant 20 élèves et la classe de CM1 représentant 26 élèves, puissent participer à cette opération, au travers de trois séances aux « Montreurs d'images ». Pour mémoire, la Commune s'engage, chaque année, à prendre en charge pour chaque école élémentaire le coût de la billetterie, soit 2,50 € par élève/séance. Le coût global de cette opération ressortirait pour la Commune à 345 € pour 2 classes participantes.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

1°) – de participer au dispositif « Ecole et Cinéma » pour l'année scolaire 2022-2023,

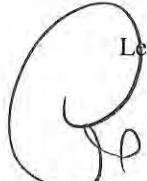
2°) – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, la convention à intervenir.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 30 novembre 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-neuf novembre deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : MM. GARCIA, MIRANDE, BÉLAIR, Mme PINHEIRO, M. BERTOUILLE, Mme ROUMAZEILLES, MM. DISSÈS, PORTEJOIE, Mmes SAZI, DUCÉL, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÈ, M. DOUCET, Mme BAURENS, MM. FRÉMY, DURAND, JIMENEZ, CUESTA,

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT, Mme GRIFFOND,

POUVOIRS : Mme BARAILLES à M. GARCIA, Mme FAGET à M. BÉLAIR, M. MEYNARD à M. BERTOUILLE, Mme FOUQUET à Mme ROUMAZEILLES, Mme VÉZINAT à Mme DUCÉL, M. BORDENEUVE à M. DISSÈS, M. MOUMOUNI à M. PORTEJOIE, Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme PINHEIRO,

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 23 novembre 2022

Date de l'affichage : 23 novembre 2022

OBJET : GROUPE SCOLAIRE ÉDOUARD LACOUR

UNITÉ LOCALISÉE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS)

ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT POUR LES ÉLÈVES
SCOLARISÉS EN ULIS RÉSIDANT HORS DE LA COMMUNE DU PASSAGE D'AGEN

Délibération n°2022-126

Le Rapporteur de la Commission « Education-Jeunesse-Petite Enfance » expose :

La Commune du Passage d'Agen accueille au sein des locaux de l'école élémentaire Edouard Lacour, une classe d'Unité Localisée pour l'Instruction Scolaire (U.L.I.S.) fréquentée pour l'année scolaire 2022/2023 par 12 élèves dont 7 sont domiciliés hors Commune et résident respectivement sur les Communes d'Agen (1 élève), Astaffort (2 élèves), Montesquieu (1 élève), Roquefort (1 élève), Sainte-Colombe-en-Bruilhois (1 élève) et Sérignac-sur-Garonne (1 élève).

Lorsque la Commune de résidence de l'élève ne dispose pas de classe U.L.I.S. adaptée à la situation de l'élève, sa participation aux dépenses de l'école publique d'accueil est obligatoire et assimilée à un défaut de capacité d'accueil.

Cette capacité d'accueil est appréciée tant d'un point de vue quantitatif qu'un point de vue qualitatif. A cet égard, la circulaire interministérielle n°89-273 du 25 août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, précise que le point de vue qualitatif doit être pris en compte lorsque l'enfant présente des difficultés scolaires particulières qui ne peuvent être résolues que par une scolarité adaptée.

AR Prefecture

047-214702011-20221129-2022_126-DE
Reçu le 01/12/2022

Par conséquent, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe U.L.I.S. d'une Commune d'accueil par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), cette décision s'impose à la Commune de résidence, laquelle est tenue de participer dans les conditions de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Ainsi, cet article 23 qui est repris par l'article L 212-8 du Code de l'Education, prévoit que la répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la Commune d'accueil se fait par délibération concordante des Conseils municipaux des Communes concernées.

A défaut d'accord, il appartient au Préfet de fixer la contribution de chaque Commune après avis du Conseil Départemental d'Education Nationale (CDEN).

Le calcul desdites charges prend en compte les dépenses de fonctionnement définies par la loi, à savoir essentiellement l'entretien des locaux affectés à l'enseignement, les frais de chauffage, d'eau, d'éclairage des locaux à usage d'enseignement, la rémunération des agents de service, Etant précisé que la contribution de la commune de résidence ne peut en aucun cas être supérieure au coût moyen de la scolarisation d'un élève effectivement supporté par la Commune d'accueil.

Pour la Commune du Passage d'Agen, au titre de l'année scolaire 2022/2023, le coût par élève fréquentant la classe U.L.I.S. ressort à 593 €.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

1°) - de fixer pour l'année scolaire 2022/2023, le montant de la participation des Communes de résidence des enfants accueillis dans la classe ULIS à 593 € par élève pour les frais de fonctionnement,

2°) – de mandater Monsieur le Maire pour notifier aux Communes concernées, à savoir Agen, Astaffort, Montesquieu, Roquefort, Sainte-Colombe-en-Bruilhois et Sérignac-sur-Garonne, le montant de leur participation respective, au titre de la fréquentation de la classe ULIS du groupe scolaire Edouard Lacour pour l'année scolaire 2022/2023 pour l'enfant ou les enfants résidant sur leur territoire respectif.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 30 novembre 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-neuf novembre deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : MM. GARCIA, MIRANDE, BÉLAIR, Mme PINHEIRO, M. BERTOUILLE, Mme ROUMAZEILLES, MM. DISSÈS, PORTEJOIE, Mmes SAZI, DUCÉL, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÈ, M. DOUCET, Mme BAURENS, MM. FRÉMY, DURAND, JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT, Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : Mme BARAILLES à M. GARCIA, Mme FAGET à M. BÉLAIR, M. MEYNARD à M. BERTOUILLE, Mme FOUQUET à Mme ROUMAZEILLES, Mme VÉZINAT à Mme DUCÉL, M. BORDENEUVE à M. DISSÈS, M. MOUMOUNI à M. PORTEJOIE, Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme PINHEIRO.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 23 novembre 2022

Date de l'affichage : 23 novembre 2022

OBJET : ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ÉDOUARD LACOUR

ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

RÉSEAU D'AIDES SPÉCIALISÉES POUR LES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ (RASED)

PARTICIPATION FINANCIÈRE

Délibération n°2022-127

Le Rapporteur de la Commission « Education - Jeunesse – Petite Enfance » expose :

Madame Sonia ROUQUETTE - enseignante Maître E, spécialisée rattachée au RASED localisé sur l'école élémentaire Edouard Lacour, sollicite auprès de la Commune une aide financière pour lui permettre d'assurer le bon fonctionnement de ses différentes interventions.

Le secteur d'intervention de ce RASED couvre l'ensemble des écoles du Passage d'Agen, ainsi que celles des Communes limitrophes soit Brax, Estillac, Roquefort...

Pour mémoire, un réseau d'aides intervient sur une école pour répondre aux besoins particuliers de certains élèves en complément des actions menées par leurs enseignants respectifs.

Le RASED est composé de 2 intervenantes, soit Madame Sonia ROUQUETTE et Madame Marie BIETH, psychologue de l'Education Nationale, qui accueillent les élèves en difficulté scolaire du cycle 2 (CP, CE1 et CE2). Le RASED fonctionne 3 demi-journées par semaine, soit le lundi après-midi et les jeudi et vendredi matin.

Cette aide financière permettrait à titre d'illustration, d'acheter des crayons, marqueurs, jeux de cartes éducatifs, boulier et boîte de calcul, sac de sable,... pour un montant de 150 €.

AR Prefecture

047-214702011-20221129-2022_127-DE
Reçu le 01/12/2022

Dès lors, la Commission vous propose, au regard du travail effectué par ces 2 intervenantes, d'allouer une participation financière d'un montant de 150 €, étant rappelé que le Conseil municipal sur proposition de la Commission, avait accordé en 2021 une aide d'un même montant.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, d'attribuer au RASED, rattaché administrativement à l'école élémentaire Edouard Lacour, une participation financière d'un montant de 150 €.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 30 novembre 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-neuf novembre deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : MM. GARCIA, MIRANDE, BÉLAIR, Mme PINHEIRO, M. BERTOUILLE, Mme ROUMAZEILLES, MM. DISSÈS, PORTEJOIE, Mmes SAZI, DUCÉL, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÈ, M. DOUCET, Mme BAURENS, MM. FRÉMY, DURAND, JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT, Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : Mme BARAILLES à M. GARCIA, Mme FAGET à M. BÉLAIR, M. MEYNARD à M. BERTOUILLE, Mme FOUQUET à Mme ROUMAZEILLES, Mme VÉZINAT à Mme DUCÉL, M. BORDENEUVE à M. DISSÈS, M. MOUMOUNI à M. PORTEJOIE, Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme PINHEIRO.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 23 novembre 2022

Date de l'affichage : 23 novembre 2022

OBJET : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE COMMUNE DU PASSAGE D'AGEN/ÉTAT/AGGLOMÉRATION D'AGEN/CAF 47 – 2022/2026

Délibération n°2022-128

Le Rapporteur de la Commission « Education-Jeunesse-Petite Enfance » expose :

Après les dispositifs Contrats Enfance et les Contrats Temps Libres, le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a été la démarche contractuelle majeure portée par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) depuis 2006, ce dispositif étant destiné à encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, enfance et jeunesse.

L'actuel Contrat Enfance Jeunesse vient à échéance le 31 décembre prochain.

Pour mémoire ce Contrat concerne :

- Pour le secteur de la petite enfance : le Multi-accueil « A petits pas », le Relais petite enfance (ex-relais assistants maternels), la micro-crèche gérée par l'ADMR 47,
- Pour le secteur de l'enfance/jeunesse : l'accueil de loisirs de Rosette, la Maison des Jeunes et le poste de coordination PEDT.

Cependant, les différentes réformes financières et les évolutions concernant les temps extra et périscolaires ont rendu peu à peu complexes et finalement peu lisibles les Contrats Enfance Jeunesse.

C'est la raison pour laquelle, dans sa nouvelle Convention d'objectifs et de gestion (2018-2022) signée avec l'Etat, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a souhaité simplifier les financements qu'elle apporte à ses partenaires et les accompagner dans une logique plus globale. A cet effet, un nouveau dispositif, dénommé Convention Territoriale Globale (CTG), est appelé à se substituer progressivement aux CEJ arrivés à terme. Ainsi, la CTG devient donc le contrat d'engagement politique entre les Collectivités locales et les CAF dans le cadre du maintien et du développement des services aux familles.

Le dispositif des Conventions Territoriales Globales a fait l'objet d'une présentation au Conseil municipal, lors de sa séance du 23 novembre 2021. Il est donc en premier lieu simplement rappelé les éléments généraux de ce nouveau dispositif.

Réalisée dans le cadre d'une démarche partenariale, la CTG se concrétise par la signature d'un accord-cadre politique, sur une période pluriannuelle de 4 ans ou 5 ans, entre la CAF, le Conseil départemental et/ou la Commune ou l'EPCI à l'échelon local.

Si le Contrat Enfance Jeunesse restait cantonné à la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la parentalité, la **CTG élargit quant à elle le champ d'intervention** et couvre outre l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, désormais **l'animation de la vie sociale locale, le logement, l'amélioration du cadre de vie et l'accès aux droits et la prise en compte du handicap.**

La CTG privilégie donc une démarche transversale ayant pour ambition de faire émerger, sur la base d'un diagnostic partagé entre la CAF et les Collectivités locales, un projet de territoire qui vise à maintenir et à développer une offre de services complète, innovante et de qualité aux familles.

L'échelle territoriale pertinente de signature des CTG est celle qui permet l'analyse la plus cohérente des besoins des familles et des réponses à leur apporter. Elle peut donc être indépendante des périmètres de compétences de chaque Collectivité locale.

Ainsi, à l'aune de l'intérêt des familles et des capacités d'action des acteurs locaux, la CNAF a considéré que l'intercommunalité constituait l'échelle de territoire devant être privilégiée.

Dès lors, il en résulte que pour le territoire de l'agenais, la CTG sera mise en place à l'échelle de l'Agglomération d'Agen, son périmètre d'intervention englobant l'ensemble des 44 Commune membres. La convention étant d'une durée de 5 ans courant de 2022 à 2026.

A cet égard, la CTG à l'échelle de l'Agglomération d'Agen a pour objet :

- . D'identifier les besoins prioritaires sur l'ensemble des 44 Communes membres de l'Agglomération d'Agen,
- . De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin,
- . De pérenniser et d'optimiser l'offre de services existante, par une mobilisation des cofinancements,
- . De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

Concomitamment, la CTG vise à harmoniser les financements sur les champs de l'enfance et de la jeunesse, tout en maintenant les financements perçus jusqu'alors par les Communes membres dans le cadre de leur CEJ respectif.

Au fur et à mesure du déploiement des CTG, les bonus « territoire CTG » prennent le relais de la prestation de service Enfance Jeunesse versée dans le cadre des CEJ.

Il s'agit d'un financement forfaitaire par place lié aux caractéristiques des territoires d'implantation et des publics accueillis. L'ensemble des équipements présents sur un territoire couvert par une CTG et soutenus par les Collectivités locales signataires en sera bénéficiaire. Enfin, comme auparavant, l'engagement des CAF est pluriannuel, dès lors que la convention est pluriannuelle.

Cette convention, dont la signature doit intervenir avant le 31 décembre 2022, s'appuie sur un diagnostic partagé avec les Collectivités locales partenaires, ce diagnostic permettant de dégager des axes prioritaires et de les décliner en un plan d'actions adapté à la période considérée.

La réalisation du diagnostic et de l'étude préalable à l'élaboration de la future CTG a été confiée au cabinet BT Conseil et s'est déroulée de septembre 2021 à mars 2022.

La stratégie territoriale in fine retenue suite au diagnostic s'articule autour de 4 axes constituant le socle du Plan d'actions :

► **Axe 1** – ***Equité territoriale, rétablir les déséquilibres territoriaux, réduire les fractures et renforcer le maillage en milieu rural***

● Le diagnostic a mis en perspective les écarts territoriaux importants en fonction des bassins de vie du territoire de l'Agglomération d'Agen. Il s'agit donc de prévenir et de limiter ces fractures, de prendre en compte les problématiques de mobilité et de renforcer l'accès équitable à tous les services.

► **Axe 2** – ***Lien social, renforcer les dynamiques de cohésion sociale et mieux accompagner les parents***

● Le diagnostic a démontré l'importance du lien social local pour prévenir l'isolement et stimuler des dynamiques d'habitants. La jeunesse peut être un atout non négligeable avec 19 % des jeunes de 16 à 25 ans bénévoles ou membres actifs dans une association. La parentalité et l'animation de la vie sociale sont aussi 2 leviers stratégiques à mobiliser pour dynamiser le lien social à l'échelle du territoire de l'agglomération d'Agen.

► **Axe 3** – ***Valorisation de l'existant et renforcement de l'offre, promouvoir les services existants et les développer***

● L'Agglomération d'Agen est un territoire riche de services publics, d'équipements, d'associations, de dispositifs et d'initiatives. Pourtant, certains habitants se sentent à l'écart des services de proximité et éloignés de l'offre existante. Il est donc nécessaire de travailler, de structurer et de coordonner l'existant pour mieux le valoriser.

► **Axe 4** – ***Inclusion, accueillir toutes les familles et faciliter l'accès pour tous à l'ensemble des services***

● Le diagnostic a fait émerger de nombreux besoins non satisfaits dans ce domaine. L'objectif principal est de garantir l'intégration des familles avec enfant(s) porteur(s) de handicap dans le cadre d'une politique générale volontariste de réduction des inégalités. L'inclusion va au-delà de la question essentielle du handicap et concerne également les familles monoparentales surreprésentées sur le territoire, l'accès au numérique, les personnes isolées et plus globalement les personnes vulnérables, en situation de fragilité économique ou sociale.

Il est à noter que ces 4 axes sont doublés par un enjeu transversal : la formation. La formation initiale demeure une condition nécessaire et cette dernière doit être accompagnée d'une dynamique permanente de formation continue. C'est également la volonté de culture commune avec pour fil conducteur la mutualisation des moyens et des énergies.

Chacun des 4 axes se décline en fiches actions.

► Ainsi, **concernant l'Axe 1 – Equité territoriale** :

● **Action n°1** : créer une offre Relais Petite Enfance (RPE) et l'Accueil Enfant-Parent (LAEP) en zones blanches.

⇒ Le diagnostic a permis de repérer qu'il n'existe pas d'offre de services RPE et de LAEP sur plusieurs Communes membres du territoire de l'Agglomération d'Agen. Ces zones blanches créent un déséquilibre majeur sur le territoire d'une part, pour les familles qui manquent d'information et de lieux d'accompagnement et d'autre part, pour les assistants maternels qui ne bénéficient pas d'espaces de rencontre et de professionnalisation.

● **Action n°2** : tendre vers une harmonisation de l'offre de service, plus particulièrement en matière d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

⇒ Le territoire de l'Agglomération d'Agen se caractérise par une diversité des bassins de vie mais également par une diversité des propositions d'accueil. Si la petite enfance s'appuie sur un encadrement institutionnel permettant une relative harmonisation des conditions d'accueil et de services, l'offre « ALSH » fait écho à une grande hétérogénéité des conditions d'accueil, de projets et de tarifs. S'il ne s'agit pas de chercher quelque uniformisation, peu adaptée aux différentes typologies territoriales, les écarts en matière de tarification interrogent en termes d'équité territoriale d'accès à des services de proximité. L'idée n'est donc pas de viser à promouvoir un tarif unique mais à plus de cohérence entre les propositions d'accueil et les tarifs pratiqués dans un contexte où la compétence revient aux Communes membres.

● **Action n°3** : « Aller vers » en déployant une offre jeunesse sur l'ensemble du territoire de l'agglomération d'Agen.

⇒ Les jeunes sont portés par un sentiment de manque d'information et se saisissent relativement peu de l'existant. L'offre concentrée sur les territoires les plus urbains est relativement peu identifiée et intégrée comme des ressources potentielles mobilisables et mobilisées par les jeunes.

⇒ Concernant les structures d'accueil et les professionnels qui y travaillent, ils sont très peu liés entre eux autour de projets partagés et ne partagent pas toujours les mêmes enjeux.

Ces aspects soulèvent les problématiques suivantes :

- ☛ une non équité de l'information auprès des jeunes du territoire de l'Agglomération d'Agen,
- ☛ une offre plus centrée sur les 11-13 ans,
- ☛ une méconnaissance des dispositifs et des lieux « ressources »,
- ☛ une offre dispersée et peu équilibrée qui touche trop faiblement les jeunes particulièrement en milieu plus rural,
- ☛ un manque de lien et de cohérence entre les acteurs,
- ☛ une faible utilisation du numérique.

► **Concernant l'Axe 2 - Lien social** :

● **Action n°4** : proposer un évènement festif et familial sur les différents bassins de vie de l'Agglomération Agenaise.

► Tous les élus et les professionnels mesurent les conséquences de l'individualisation des modes de vie et souhaitent maintenir de la cohésion au cœur des quartiers pour les Villes et au cœur de chaque Commune membre. L'enjeu est donc de prévenir les logiques d'isolement et de « dortoirisation » en maintenant les dynamiques sociales de proximité.

● **Action n°5 : créer des villages de l'engagement citoyen en lien avec les chantiers jeunes.**

⇒ Le diagnostic a fait émerger la grande satisfaction des chantiers jeunes ou chantiers citoyens dont se sont saisi nombre de Communes membres. Cependant leur impact quantitatif demeure limité puisque seulement 1 % des jeunes sont concernés. Il est donc nécessaire de poursuivre et de renforcer l'offre de chantiers jeunes tout en développant des dynamiques autour de cet existant positif qui peut être un levier fédérateur.

● **Action n°6 : développer les structures d'animation à l'ensemble du territoire et promouvoir leur coordination.**

⇒ L'animation de la vie sociale et la parentalité occupent 2 champs sensiblement différents mais ont en commun de couvrir des réalités peu appropriées. Ainsi, l'animation de la vie sociale est souvent réduite à l'action des centres sociaux dans les quartiers de la Ville d'Agen, d'une part et la parentalité est trop souvent associée à l'idée d'une réponse à apporter à des familles en difficulté voire en carence parentale, d'autre part. Cette méconnaissance du domaine de l'animation et de la parentalité nuit au déploiement d'actions co construites.

Il s'agit donc d'élargir le public touché tant en matière d'animation de la vie sociale que de parentalité, de créer du lien intergénérationnel et de stimuler des dynamiques habitants en centralisant les initiatives en s'appuyant sur des événements festifs et sur les médias locaux....

► **Concernant l'Axe n°3 – Valorisation de l'existant et renforcement de l'offre :**

● **Action n°7 : développer une politique de mise en commun des moyens afin de renforcer des possibilités d'agir (exemple transports, séjours...).**

⇒ Les coûts importants des transports freinent les possibilités de diversification pédagogique en s'appuyant sur les sorties. Il s'agit donc de diminuer les coûts et de renforcer les propositions pouvant être faites aux enfants et à leurs familles.

● **Action n°8 : « plateforme d'information intercommunale et interactive » sous forme de portail et d'application pour rassembler l'offre de service et valoriser les services existants.**

⇒ Le diagnostic a fait apparaître des problématiques importantes de non recours et de difficulté d'accès aux droits, alors que paradoxalement des services existent mais souvent ils ne sont pas identifiés et mobilisés pour répondre aux besoins lorsque ces derniers émergent.

● **Action n°9 : former et promouvoir les métiers de la petite enfance, de l'enfance et du social.**

⇒ La baisse de l'attractivité de ces métiers ne concerne pas seulement les ALSH, ou les temps d'activités périscolaires (TAP), mais également ceux de la petite enfance et du secteur social. Les structures existantes connaissent des difficultés récurrentes de recrutement et un manque de personnel formé. Si cette problématique est nationale, il a été relevé que le territoire de l'Agglomération d'Agen souffre d'un déficit important de proposition de formation locale notamment vis-à-vis des publics adultes.

Il s'agit entre autres de mettre en œuvre un plan de formation mutualisé permettant de re créer une dynamique à l'échelle de l'Agglomération d'Agen, en créant par exemple un pool de recrutement partagé.

● **Action n°10 : impulser la réflexion autour d'un « Habitat jeune hybride », espace mêlant propositions d'hébergement, de formation et d'emploi tout en jouant un rôle de carrefour associatif.**

⇒ Le territoire manque d'espaces qui puissent mêler formation, hébergement et emploi, d'autant que le diagnostic a fait émerger de réelles problématiques de mobilité, mais également de logements autonomes chez les 16-30 ans.

► **Concernant l'Axe n°4 – Inclusion :**

● **Action n°11 : accueillir en structure et renforcer l'accueil individualisé.**

⇒ Le diagnostic a permis de mettre en perspective la faible proportion d'enfants en situation de handicap au sein des structures existantes (en dessous de 1 % contre 8,60 % d'enfants détectés ou en cours de détection) ce qui génère une insatisfaction importante de 58 % des parents.

Plusieurs facteurs sembleraient expliquer cette problématique spécifique à savoir :

- ☛ Les difficultés rencontrées sur le terrain. Les professionnels de la petite enfance et de l'enfance pointant un manque de moyens et de formation pour développer ce type d'accueil
- ☛ Les freins en matière de représentations professionnelles
- ☛ Les mécanismes « d'autocensure » des familles
- ☛ Le manque de lisibilité des informations transmises

Il s'agirait donc de faciliter l'accès aux structures d'accueil concernant la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, de créer des passerelles entre structures spécialisées et structures ordinaires, de déconstruire les représentations autour du handicap, de créer et d'accompagner le parcours de la famille....

● **Action n°12 : former tous les professionnels à l'inclusion.**

⇒ Malgré l'intérêt manifesté, les publics cibles ne s'inscrivent pas en formation, les acteurs du secteur pointant essentiellement les difficultés des professionnels à se sentir légitimes pour accueillir des enfants en situation de handicap.

Il s'agirait d'accompagner les professionnels de la petite enfance pour soutenir l'accueil des enfants en situation de handicap, de faciliter l'accès aux structures d'accueil existantes...

● **Action n°13 : développer les postes spécifiques à l'inclusion.**

⇒ Les structures d'accueil manquent de personnel pour proposer un accueil spécifique et individualisé. Le diagnostic a fait émerger un besoin d'accompagner les structures d'accueil collectif des mineurs aussi proches que possible du domicile des familles.

Il s'agirait de doter chaque structure d'accueil d'un référent « handicap », de construire des parcours d'accueil individualisé en lien avec les structures institutionnelles, mais également avec les acteurs de la parentalité.

AR Prefecture

047-214702011-20221129-2022_128-DE
Reçu le 01/12/2022

A cet effet, les différents partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs figurant dans la présente CTG, cette dernière étant conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la CNAF.

La convention prévoit notamment la création d'un Comité de Pilotage dénommé « Comité territorial de services aux familles ». Cette instance est co pilotée par l'Agglomération d'Agen et la CAF 47, ses missions étant les suivantes :

- ☛ Assurer le suivi et l'évaluation de la CTG,
- ☛ Contribuer à renforcer la coordination entre les partenaires dans leurs interventions respectives,
- ☛ Veiller à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire,
- ☛ Porter une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes portées sur le territoire de l'Agglomération d'Agen.

Le Conseil d'agglomération, lors de sa séance du 20 octobre dernier, a décidé d'approuver la stratégie et le Plan d'actions relatifs à la Convention Territoriale Globale de services aux familles. Cette convention étant signée avec l'Etat, l'Education Nationale et la CAF 47, mais également par chacune des Communes membres partenaires.

C'est la raison pour laquelle, l'Agglomération d'Agen a demandé à toutes les Communes membres de délibérer avant le 1^{er} décembre 2022.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

1°) – APPROUVE le projet de Convention Territoriale Globale et autorise en conséquence, Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer ladite convention avec l'Etat, l'Agglomération d'Agen, l'Education Nationale et la CAF 47,

2°) – RÉAFFIRME solennellement sa volonté de conserver la main, à l'instar de l'actuel Contrat Enfance Jeunesse, sur la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale sur son territoire afin d'assurer le maintien de la qualité du service jusqu'alors offert aux enfants et aux jeunes de la Commune.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 30 novembre 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-neuf novembre deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : MM. GARCIA. MIRANDE. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. MM. DISSÈS. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCÉL. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. FRÉMY. DURAND. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : Mme BARAILLES à M. GARCIA. Mme FAGET à M. BÉLAIR. M. MEYNARD à M. BERTOUILLE. Mme FOUQUET à Mme ROUMAZEILLES. Mme VÉZINAT à Mme DUCÉL. M. BORDENEUVE à M. DISSÈS. M. MOUMOUNI à M. PORTEJOIE. Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme PINHEIRO.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 23 novembre 2022

Date de l'affichage : 23 novembre 2022

**OBJET : PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL (PEDT)
COMITÉ DE PILOTAGE
DÉSIGNATION DES MEMBRES**

Délibération n°2022-129

Le Rapporteur de la Commission « Education - Jeunesse – Petite Enfance » expose :

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 22 juin 2021, avait approuvé le PEDT labellisé « Plan mercredi » pour la période 2021/2024.

Ce PEDT prévoit une instance de pilotage permettant aux différents membres qui la composent d'échanger sur sa mise en œuvre. Ce Comité de pilotage est ainsi le lieu d'échange privilégié entre les différents partenaires, gage de cohérence entre les acteurs et de complémentarité des activités scolaires et périscolaires.

Présidé par le Maire, le Comité de pilotage du PEDT est composé comme suit :

- L'Adjoint en charge des affaires scolaires et périscolaires
- L'Adjointe en charge de la politique culturelle
- L'Adjointe déléguée aux Sports
- 3 membres de la Commission municipale « Education-Jeunesse-Petite Enfance »
- Un représentant de la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale
- Le délégué départemental de l'Education Nationale
- Un directeur d'école représentant le groupe scolaire René Bétuing

AR Prefecture

047-214702011-20221129-2022_129-DE
Reçu le 01/12/2022

- Un directeur d'école représentant le groupe scolaire Ferdinand Buisson
- Un directeur d'école représentant le groupe scolaire Edouard Lacour et l'école maternelle Louis Vincens
- 7 représentants des parents d'élèves (soit 1 par école)
- Un représentant de la Direction Générale des Services
- Le responsable du service TAP/CLAS
- La responsable du service Enfance-Jeunesse
- La responsable du service Affaires Scolaires
- Un agent municipal travaillant dans les écoles maternelles
- Un agent municipal travaillant dans les écoles élémentaires

Ainsi, il conviendrait de désigner les 3 membres de la Commission municipale « Education-Jeunesse-Petite Enfance » appelés à siéger au sein de ce Comité de pilotage, soit 2 membres issus de la majorité municipale et 1 membre issu de la minorité municipale.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, de désigner les membres suivants qui seront appelés à siéger au sein de ce Comité de pilotage : Monsieur Pierre-Yves PORTEJOIE, Madame Béatrice DUCÉL et Monsieur Gilles FRÉMY.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 30 novembre 2022




Le Maire,
Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-neuf novembre deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : MM. GARCIA. MIRANDE. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. MM. DISSÈS. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCÉL. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. FRÉMY. DURAND. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : Mme BARAILLES à M. GARCIA. Mme FAGET à M. BÉLAIR. M. MEYNARD à M. BERTOUILLE. Mme FOUQUET à Mme ROUMAZEILLES. Mme VÉZINAT à Mme DUCÉL. M. BORDENEUVE à M. DISSÈS. M. MOUMOUNI à M. PORTEJOIE. Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme PINHEIRO.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 23 novembre 2022

Date de l'affichage : 23 novembre 2022

**OBJET : AGGLOMÉRATION D'AGEN/ÉCLAIRAGE PUBLIC/PROGRAMME PEEEPS 2020-2026
EXTINCTION NOCTURNE PARTIELLE
AVIS DE LA COMMUNE**

Délibération n°2022-130

VU l'article L 2121-29 CGCT,

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil d'agglomération, lors de sa séance du 20 octobre dernier, a adopté, au titre notamment de sa démarche environnementale et dans le cadre de son PEEEPS, le principe de l'extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur son territoire de 23 heures à 6 heures.

Cependant, cette extinction partielle serait écourtée sur les routes à forte circulation et sur les zones ou secteurs comportant de nombreux bars ou restaurants, sur la base du créneau horaire 2h à 6h.

De plus, cette extinction nocturne ne concernera pas d'une part, les zones équipées de caméras de vidéoprotection sans infrarouge et d'autre part, les secteurs d'ores et déjà équipés de candélabres photovoltaïques (et ceux qui le seront progressivement). Concernant les actuels candélabres, l'Agglomération d'Agen envisage progressivement d'ici 2026, de les remplacer par des lampadaires photovoltaïques (soit 8 000 environ).

En termes de mise en œuvre, l'Agglomération d'Agen prévoit une mise en place progressive Commune membre par Commune membre sur une période de 3 mois courant du 1^{er} novembre 2022 au 31 janvier 2023.

A cet effet, chaque Conseil municipal est invité à se positionner sur le principe d'extinction nocturne partielle de l'éclairage public existant sur son territoire.

Remarques liminaires :

► L'éclairage public en quelques chiffres :

L'éclairage public constitue 9 % de la consommation totale d'électricité en France et 32 % des dépenses d'électricité des Communes de métropole (sources : guide ADEME et Association Française de l'Eclairage - Edition 2019-2020).

Sur l'ensemble de son territoire, l'Agglomération d'Agen compte plus de 19 000 points lumineux (en 2019 étaient recensés en France plus de 10 millions points lumineux) et quelques 760 armoires électriques.

En termes de dépenses de fonctionnement, le réseau d'éclairage public va, en 2022, générer une dépense de 2,350 M€ répartis en 1,6 M€ de facture d'électricité et 0,750 M€ de frais de maintenance.

A titre de comparaison, en 2021 l'Agglomération d'Agen a consommé 9,3 millions de kWh, soit une consommation moyenne équivalente à 8 500 personnes (une personne consommant en moyenne pour l'éclairage et l'électroménager : 1 100 kWh/an).

► Les raisons ayant motivé la décision du Conseil d'agglomération :

1°) – le constat que les activités humaines sont des plus réduites sur le créneau horaire 23h/6h.

2°) – la nécessité de diminuer la facture énergétique et donc de faire des économies d'énergie et de réduire les dépenses de fonctionnement

Il en résulte qu'une extinction nocturne partielle de l'éclairage publique de 7 heures par nuit représente 2 250 heures d'éclairage par an, permettant de générer une économie d'énergie de plus de 45 % (soit 4,100 millions de kWh) dès lors qu'actuellement les 2/3 des points lumineux sont des candélabres filaires.

En outre, cette extinction nocturne partielle permettrait de réduire, à coût constant du kWh, la facture d'électricité de 720 000 € environ en année pleine ; cette diminution venant compenser l'augmentation du coût de l'électricité en 2022, soit + 20 % et celle attendue en 2023 soit à tout le moins + 20 % également.

3°) - la préservation de la biodiversité (faune et flore) : les dernières études sur les effets de la lumière artificielle pour la biodiversité ont identifié une multiplicité de sources de pollution lumineuse dont l'éclairage public représente plus de la moitié. Alors que 30 % des vertébrés et 60 % des invertébrés vivent partiellement ou totalement la nuit, l'activité de ces espèces coïncide avec le fonctionnement de l'éclairage public. Il en résulte que la faune (comme d'ailleurs la flore) est particulièrement impactée par les nuisances lumineuses qui perturbent les déplacements de certaines espèces et fragmentent leur habitat. En outre, ces mêmes nuisances lumineuses affectent à tout le moins le rythme biologique des végétaux (trame noire).

4°) – la lutte contre la pollution lumineuse et donc la préservation du ciel nocturne.

► Le régime juridique se rapportant à l'éclairage public :

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose une obligation générale et absolue d'éclairage de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique d'une Commune. Cependant, les mesures qui doivent être prises en vue d'assurer cet éclairage dépendent de l'importance et de la nature de la circulation sur l'ensemble des voies communales, ainsi que des fonctions de desserte de celles-ci.

A l'intérieur des agglomérations, les opérations d'éclairage relèvent pour l'essentiel des pouvoirs de police du Maire. Pour mémoire, le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, ce qui comprend notamment aux termes de l'article L 2212-21° CGCT « *tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, ce qui inclut l'éclairage...* ». Ainsi, au titre de ses pouvoirs de police, le maire dispose de la faculté de prendre des mesures de limitation de l'éclairage public, compatibles avec la sécurité des usagers de la voie publique, avec l'importance de la circulation et de la protection des personnes et des biens.

A cet égard, le Maire doit veiller au bon éclairage des voies publiques situées en agglomération, y compris celles qui n'appartiennent pas à la Commune (voies départementales ou nationales). Il doit signaler les dangers, particulièrement lorsqu'ils excèdent ceux auxquels doivent normalement s'attendre les usagers et contre lesquels il leur appartient de se prémunir eux-mêmes en prenant les précautions nécessaires.

Concernant la responsabilité pour défaut d'éclairage public à l'encontre d'une Commune, s'appliquent les principes habituels en matière de responsabilité administrative à savoir qu'il appartient à l'usager victime d'un dommage survenu sur une voie publique de rapporter la preuve du lien de cause à effet entre l'ouvrage public et le dommage dont il se plaint. Le juge administratif examine en fonction du cas d'espèce, si l'absence ou l'insuffisance d'éclairage public est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la Commune, sous réserve de l'imprudence ou de la faute de la victime de nature à exonérer la Commune de tout ou partie de sa responsabilité.

Néanmoins, s'agissant des mesures d'économie, la Doctrine administrative considère que la temporalité de l'éclairage public relève de la compétence de l'organe délibérant (soit en l'occurrence le Conseil municipal) et préconise donc, le recours à une délibération pour décider du principe de la coupure nocturne de l'éclairage public. En effet, dès lors que l'éclairage public relève de la compétence « voirie », l'organe délibérant doit pouvoir décider quelles voies publiques doivent être éclairées ou non, en fonction des circonstances locales et des éventuels dangers à signaler.

Par ailleurs, que ce soit dans une démarche environnementale et/ou une démarche financière, le Maire doit rechercher un juste équilibre entre les objectifs environnementaux, les objectifs d'économie d'énergie et les objectifs de sécurité publique afin de déterminer les secteurs de la Commune prioritaires en matière d'éclairage public au regard des circonstances locales.

► Les retours d'expérience :

1°) - Il apparaît que l'extinction partielle de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable sur certains lieux et à certaines heures. De plus, de récentes études démontrent que cette extinction partielle n'a pas de corrélation avec l'accidentologie routière, cette extinction amenant naturellement les automobilistes à ralentir.

2°) - Les services de la Police nationale et ceux de la Gendarmerie nationale n'ont pas constaté sur les Communes ayant mis en place l'extinction nocturne partielle, d'incidence sur le niveau de criminalité, ce d'autant que 80 % des vols (tout particulièrement les cambriolages) et agressions ont lieu en plein jour.

► Les modalités de coupure de l'éclairage public la nuit :

L'Agglomération d'Agen prévoit d'équiper les armoires électriques qui ne le sont pas déjà d'appareils spécifiques de type « horloge astronomique », cet appareil permettant d'allumer et d'éteindre l'éclairage public en fonction des horaires du coucher et lever du soleil mais également de baisser l'intensité de l'éclairage.

Il est à noter que cette mesure ne concerne que les candélabres filaires. En effet, l'Agglomération d'Agen au titre de son Plan d'Economie d'Energie Eclairage Public et Signalisation lumineuse tricolore (PEEEPS) a prévu de réduire la consommation d'électricité issue du fonctionnement de son réseau d'éclairage public. Dans ce cadre, au niveau des luminaires ces derniers seront équipés de lampes à leds ou purement et simplement remplacés par

AR Prefecture

047-214702011-20221129-2022_130-DE
Reçu le 01/12/2022

de candélabres photovoltaïques, ces derniers permettant entre autres une diminution de l'intensité lumineuse en période nocturne.

Au regard du programme pluriannuel d'investissement, les crédits affectés au programme PEEEEPS, au titre du mandat 2020-2026, représentent plus de 15 millions d'euros et concerneront le renouvellement de 9 000 à 9 500 points lumineux soit quasiment 50 % du parc existant.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

1°) – ÉMET un avis favorable à l'extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur le créneau horaire 23h/6h,

2°) - DEMANDE que l'éclairage public soit maintenu sur la RD 656 pour la section dénommée Avenue de la Marne comprise entre le carrefour du Pont-de-Pierre et celui de la Demi-Lune, cette voie départementale constituant l'un des axes routiers structurants principaux de l'Agglomération d'Agen,

3°) - DEMANDE le maintien de l'éclairage public place de la République (quartier de la Passerelle), ainsi que des parkings publics attenants, compte tenu de la présence de 3 caméras de vidéoprotection directement reliées au Centre de Surveillance Urbain de la Ville d'Agen,

4°) - DEMANDE enfin que le dispositif puisse être, au terme d'une première expérimentation, ponctuellement réajusté sur le territoire de chacune des Communes membres en considération d'impératifs de sécurité routière et de tranquillité publique.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 30 novembre 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-neuf novembre deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : MM. GARCIA, MIRANDE, BÉLAIR, Mme PINHEIRO, M. BERTOUILLE, Mme ROUMAZEILLES, MM. DISSÈS, PORTEJOIE, Mmes SAZI, DUCÉL, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÈ, M. DOUCET, Mme BAURENS, MM. FRÉMY, DURAND, JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT, Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : Mme BARAILLES à M. GARCIA, Mme FAGET à M. BÉLAIR, M. MEYNARD à M. BERTOUILLE, Mme FOUQUET à Mme ROUMAZEILLES, Mme VÉZINAT à Mme DUCÉL, M. BORDENEUVE à M. DISSÈS, M. MOUMOUNI à M. PORTEJOIE, Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme PINHEIRO.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 23 novembre 2022

Date de l'affichage : 23 novembre 2022

OBJET : AGGLOMÉRATION D'AGEN

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°14

BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Délibération n°2022-131

VU la délibération du Conseil municipal n°129-2021 en date du 23 novembre 2021, visée par les Services préfectoraux le 26 novembre 2021,

VU l'arrêté municipal n°2022-1, en date du 3 janvier 2022,

VU les articles L 153-36 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme,

Le Rapporteur expose :

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 23 novembre 2021, avait décidé d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen.

A cet effet, le Maire avait prescrit par arrêté municipal n°2022-1, en date du 3 janvier 2022, la procédure de modification simplifiée n°14 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen.

Les articles L 153-36 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme prévoient que la procédure de modification simplifiée peut être utilisée dès lors que les ajustements envisagés :

► Ne remettent pas en cause les orientations générales du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi,

AR Prefecture

047-214702011-20221129-2022_131-DE
Reçu le 01/12/2022

- ▶ Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels...,
- ▶ N'engendrent pas une majoration significative (supérieure à 20 %) des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du PLUi,
- ▶ Ne réduisent pas les possibilités de construction...

Pour mémoire, le projet de modification simplifiée n°14 qui ne concernait que le territoire de la Commune du Passage d'Agen avait pour objet :

- ▶ De supprimer l'emplacement réservé PA 8 portant sur la parcelle référencée au cadastre section A - n°233, avenue de la Marne au droit du Centre commercial du Chat d'Oc,
- ▶ De réduire l'emprise de l'emplacement réservé PA 11 qui ne concernerait plus que les parcelles référencées au cadastre section A - n°5418 et n°5817, soit les parcelles attenantes au site des deux maisons éclusières de l'ex-Canalet, rue de la Garonne,
- ▶ D'élargir l'emprise de l'emplacement réservé PA 10 actuellement constitué des parcelles référencées au cadastre section B - n°369 et n°368 à 2 nouvelles parcelles référencées au cadastre section B - n°371 et n°372, d'une part, ainsi qu'à 3 parcelles attenantes appartenant à la Commune référencées au cadastre section B - n°365, n°366 et n°367, d'autre part, et enfin de préciser la destination dudit emplacement réservé, soit la création d'un îlot urbain de fraîcheur ; cet emplacement étant situé rue Gambetta,
- ▶ De modifier l'actuel tracé de l'emplacement réservé PA 5, destiné à assurer le liaisonnement avenue de Consuegra/rue de la Bénazie.

Le rapport de présentation du dossier de modification simplifiée n°14 a été notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, avant sa mise à disposition au public, cet avis de mise à disposition au public ayant été publié dans un journal d'annonces légales le 26 septembre 2022 (Le Petit Bleu), puis affiché. Ce rapport de présentation était consultable à la Mairie du lundi 10 octobre au mercredi 9 novembre 2022 inclus, ainsi que sur le site internet de la Commune. Les observations pouvaient être consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet, disponible directement auprès du service municipal « Urbanisme » aux jours et heures habituels de la Mairie.

Retour des Personnes Publiques Associées : 4 avis ont été formulés

- ☛ Concernant la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne : par courrier en date du 28 avril 2022, cette dernière a émis un avis favorable au projet de modification simplifiée n°14,
- ☛ Concernant le Syndicat Mixte du Pays de l'Agenais (en charge du SCoT) : par courriel en date 5 mai 2022, cet établissement public n'a pas émis d'observation quant aux emplacements réservés PA 5, PA 10 et PA 11. En revanche, il a sollicité quelques compléments d'informations quant à l'emplacement réservé PA 8 touchant au prolongement des déplacements doux le long de l'avenue de la Marne/RD 656 (la Commune ayant apporté les éléments de réponse par courrier en date du 6 mai 2022),
- ☛ Concernant la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne (DDT 47) : par courrier en date du 9 juin 2022, ce service de l'Etat n'a formulé aucune observation quant aux emplacements réservés PA 5, PA 8 et PA 11. En revanche, il a considéré que l'élargissement de l'emplacement réservé PA 10 (qui avait pour effet une diminution des possibilités de construire) nécessitait de recourir à une modification de droit commun prévue à l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme et ne pouvait donc, en l'occurrence, faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée telle qu'envisagée par la Commune et l'Agglomération d'Agen.

☞ La Commune et l'Agglomération d'Agen ont pris acte de cette observation et ont donc retiré du dossier de modification simplifiée n°14 cet élément. Cependant, la Commune a demandé, en conséquence, à l'Agglomération d'Agen que l'élargissement de l'emplacement réservé PA 10 soit intégré dans la procédure de révision « balai » du PLUi à 31 Communes membres.

AR Prefecture

047-214702011-20221129-2022_131-DE
Reçu le 01/12/2022

➤ Concernant l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Lot-et-Garonne (UDAP 47/Architecte des Bâtiments de France) : par courrier en date du 22 août 2022 (arrivé hors délai), ce service de l'Etat indiquait que l'ensemble du dossier de modification simplifiée n°14 n'appelait aucune observation, ce d'autant plus, que les secteurs concernés se situaient en dehors des abords d'un monument historique ou d'un site classé.

Retour de la mise à disposition du public

Le registre, mis à disposition du public en Mairie du 10 octobre au 9 novembre 2022 inclus, n'a fait l'objet d'aucune remarque ou observation.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

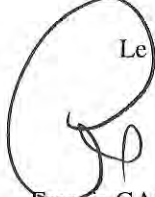
DÉCIDE, à l'unanimité, de transmettre à l'Agglomération d'Agen le projet définitif de modification simplifiée n°14 ayant pour objet :

- ▶ **La suppression de l'emplacement réservé PA 8,**
- ▶ **La réduction de l'emprise foncière de l'emplacement réservé PA 11,**
- ▶ **La modification du tracé de l'emplacement réservé PA 5,**

en vue de son approbation par le Conseil d'agglomération, conformément aux dispositions de l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 30 novembre 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-neuf novembre deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : MM. GARCIA, MIRANDE, BÉLAIR, Mme PINHEIRO, M. BERTOUILLE, Mme ROUMAZEILLES, MM. DISSÈS, PORTEJOIE, Mmes SAZI, DUCÉL, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÈ, M. DOUCET, Mme BAURENS, MM. FRÉMY, DURAND, JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT, Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : Mme BARAILLES à M. GARCIA, Mme FAGET à M. BÉLAIR, M. MEYNARD à M. BERTOUILLE, Mme FOUQUET à Mme ROUMAZEILLES, Mme VÉZINAT à Mme DUCÉL, M. BORDENEUVE à M. DISSÈS, M. MOUMOUNI à M. PORTEJOIE, Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme PINHEIRO.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 23 novembre 2022

Date de l'affichage : 23 novembre 2022

OBJET : MANIFESTATION OCTOBRE ROSE

PROGRAMMATION CULTURELLE 4^{ème} TRIMESTRE 2022

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE « LIGUE CONTRE LE CANCER »

Délibération n°2022-132

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Culture et Sports », lors de sa réunion du 23 novembre 2022,

Le Rapporteur de la Commission « Culture et Sports » expose :

La Commission municipale « Culture et Sports », lors de sa réunion du 18 mai 2022, au cours de laquelle ont été examinées les propositions de fixation des droits d'entrée pour les spectacles prévus au titre de la programmation du 4^{ème} trimestre de la saison culturelle 2022, avait, dans le cadre de la manifestation « Octobre Rose », d'une part validé de porter à 8 € le droit d'entrée du concert « *Alain Rossi* » du dimanche 30 octobre 2022 et d'autre part, de reverser la recette de ce concert au bénéfice d'Octobre Rose.

Ainsi, la recette globale de cette manifestation culturelle, qui s'est élevée à 883 €, serait reversée via deux subventions exceptionnelles d'une part, à la Ligue contre le Cancer et d'autre part, au Comité Féminin 47 à raison de 441,50 € pour chacune de ces deux associations.

AR Prefecture

047-214702011-20221129-2022_132-DE
Reçu le 01/12/2022

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, d'allouer à « La Ligue contre le cancer » une subvention exceptionnelle d'un montant de 441,50 € étant précisé que les crédits afférents à la présente dépense seront prélevés à l'article 6745 – section de fonctionnement du budget communal.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 30 novembre 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-neuf novembre deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : MM. GARCIA. MIRANDE. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. MM. DISSÈS. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCEL. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. FRÉMY. DURAND. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : Mme BARAILLES à M. GARCIA. Mme FAGET à M. BÉLAIR. M. MEYNARD à M. BERTOUILLE. Mme FOUQUET à Mme ROUMAZEILLES. Mme VÉZINAT à Mme DUCEL. M. BORDENEUVE à M. DISSÈS. M. MOUMOUNI à M. PORTEJOIE. Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme PINHEIRO.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 23 novembre 2022

Date de l'affichage : 23 novembre 2022

OBJET : MANIFESTATION OCTOBRE ROSE
PROGRAMMATION CULTURELLE 4^{ème} TRIMESTRE 2022
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE « COMITÉ FÉMININ 47 »

Délibération n°2022-133

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Culture et Sports », lors de sa réunion du 23 novembre 2022,

Le Rapporteur de la Commission « Culture et Sports » expose :

La Commission municipale « Culture et Sports », lors de sa réunion du 18 mai 2022, au cours de laquelle ont été examinées les propositions de fixation des droits d'entrée pour les spectacles prévus au titre de la programmation du 4^{ème} trimestre de la saison culturelle 2022, avait, dans le cadre de la manifestation « Octobre Rose », d'une part validé de porter à 8 € le droit d'entrée du concert « *Alain Rossi* » du dimanche 30 octobre 2022 et d'autre part, de reverser la recette de ce concert au bénéfice d'Octobre Rose.

Ainsi, la recette globale de cette manifestation culturelle, qui s'est élevée à 883 €, serait reversée via deux subventions exceptionnelles d'une part, à la Ligue contre le Cancer et d'autre part, au Comité Féminin 47 à raison de 441,50 € pour chacune de ces deux associations.

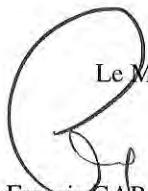
AR Prefecture

047-214702011-20221129-2022_133-DE
Reçu le 01/12/2022

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, d'allouer au « Comité Féminin 47 » une subvention exceptionnelle d'un montant de 441,50 € étant précisé que les crédits afférents à la présente dépense seront prélevés à l'article 6745 – section de fonctionnement du budget communal.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 30 novembre 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.